

المديرية العامة للبحث العلمي و التطوير التكنولوجي

Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique

مركز البحث في الإعلام العلمي و التقني

Centre de Recherche sur l'information scientifique et technique

GUIDE SUR LE BREVET D'INVENTION

Procédures de Dépôt en Algérie et à l'Étranger



© CENTRE DE RECHERCHE SUR L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE - CERIST
Département des Relations Extérieures et de la Valorisation des Résultats de la Recherche
Service : Valorisation des Résultats de la Recherche

Réalisé par : LAKHLEF Saida

Conception et Réalisation Graphique : BOUKEZOULA Mohamed Amine

5, Rue des Trois Frères Aïssou, Ben - Aknoun - BP 143. 16030 - Alger

Tel: +213(0)23 25 54 16

Fax: +213 (0)23 25 54 10

Email: vrr@cerist.dz

Web: <http://www.cerist.dz>

PREAMBULE	05
I.GENERALITES SUR LE BREVET	07
Qu'est-ce qu'un brevet d'invention ?	07
Qu'est ce qu'une invention ?.....	07
Pourquoi le brevet ?.....	07
Qu'est-ce que le Système International des Brevets ?.....	07
Qu'est-ce que la propriété intellectuelle?.....	08
Qu'est-ce qu'un actif intellectuel?.....	08
Comment protéger vos actifs intellectuels ?	08
II. DISPOSITIONS LEGISLATIVES GENERALES POUR LES BREVETS EN ALGERIE	08
Brevetabilité : Que peut-on breveter ?.....	09
Ce qui ne peut être breveté	09
À qui appartient le droit au brevet ?.....	10
Qu'est ce qu'une inventions de service ?.....	11
Qu'est ce qu'une invention de service ?.....	11
Unité de l'invention.....	11
Certificat d'addition	12
III.PROCEDURES DE DEMANDE ET DE DELIVRANCE DU BREVET D'INVENTION	12
Dépôt.....	12
Examen.....	14
Délivrance.....	15
Maintien de la validité du brevet.....	15
IV.SYSTEME NATIONAL DES BREVETS	15
Qu'est-ce que l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) ?	15
Formalités liées au dépôt d'une demande de brevet d'invention	16
V. PROCEDURES DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE BREVET A L'ETRANGER	19
Comment protéger mon invention dans plusieurs pays?.....	19
Qu'est-ce que le Traité de coopération en matière de brevets PCT?.....	19
Quels sont les avantages du PCT ?.....	19
VI.GENERALITES SUR LA PROCEDURE DE DEPOT D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE SELON PCT	20
1.Phase Internationale	20
a) Dépôt de la demande internationale auprès d'un office récepteur	20
b) Recherche internationale :	20
c) Publication internationale :	21
d) Recherche internationale supplémentaire (facultative) :	21
e) Examen préliminaire international (facultatif) :	21
2.Phase nationale	21
VII.QUESTIONS CONCERNANT LA PROCEDURE PCT	21
Où puis-je déposer ma demande internationale de brevet ?.....	21
Quels sont les éléments de la demande internationale?.....	21
Quel doit être la forme de la requête?.....	21
Dans quelles langues la demande internationale de brevet peut-elle être déposée?.....	21
Qu'est ce que le délai de priorité selon le PCT ?.....	21
Puis-je déposer ma demande PCT sous forme électronique?.....	21
Qu'est-ce qu'un rapport de recherche internationale?	21
Quelle est la valeur du rapport de recherche internationale?.....	21
Le déposant doit-il se faire représenter par un mandataire devant l'office récepteur ?	21
Quels sont les coûts liés au dépôt et au traitement d'une demande internationale selon le PCT ?	21
VIII. Résumé des formalités de la demande internationale au près de l'institut national de la propriété intellectuelle (INAPI)	25
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	27
ANNEXE	28

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ARIPO : Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle

INAPI : institut national algérien de la propriété industrielle

OAPI : Organisation africaine de la propriété intellectuelle

OEB : Office européen des brevets

OEAB : Organisation eurasienne des brevets

OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

PCT : Traité de coopération en matière de brevets

PLT : Patent Law Treaty - Traité sur le droit des brevets

WIPO : World Intellectual Property Organization



L'humanité a été de toute époque marquée par l'émergence de personnalités qui se sont illustrées par leur génie créateur, qui on parfois changer le monde et ce, dans tous les domaines scientifiques, Si Avicenne, Albert Einstein, Pierre et Marie Curie, Pasteur, et tant d'autres n'ont pas diffusé leurs travaux, l'Humanité aurait peut être disparue.

Un inventeur, à partir du moment où il fait sa découverte, est investi d'une mission sacrée, celle de transmettre son savoir, afin de promouvoir d'autres découvertes, en conséquence plus les découvertes sont publiées plus le chemin du savoir se raccourcis.

Une invention est le seul trésor qu'on ne cache pas mais qui se transmet par confiance ou par transaction commerciale ; Hélas le plagiat est une menace pour toute invention c'est pourquoi il est crée dans chaque pays un organisme pour protéger et promouvoir toute invention utile qu'elle produit des biens et/ ou des services.

En Algérie, la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, telle qu'énoncée par la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DGRSDT), tend de plus en plus vers la promotion de l'innovation et la recherche utile pour le pays, en adoptant une stratégie de valorisation des résultats de recherche au niveau des universités et institutions de recherche. Dans ce contexte Le brevet d'invention est un stimulant économique très important pour l'innovation technologique qui a un impact important sur la société.

Le présent guide se fixe comme objectifs :

- **Faire connaitre les principes de base liés au brevet d'invention.**
- **Informersur la démarche à suivre pour déposer une demande de brevet en Algérie selon la loi Algérienne relative aux brevets d'invention, et la procédure d'extension à l'étranger selon le traité de coopération en matière de brevets(PCT).**

GENERALITES SUR LE BREVET

Qu'est-ce qu'un brevet d'invention ?

Un brevet est un titre de propriété industrielle délivré par le service compétent pour protéger une invention.

Un brevet est aussi un titre de propriété qui protège une invention brevetable et, confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation, limité dans le temps et dans l'espace, concédé sous condition de divulgation et moyennant une rémunération.

Qu'est ce qu'une invention ?

Idee (à savoir un produit ou un procédé) d'un inventeur qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique¹.

Pourquoi le brevet ?

Les inventions sont le fruit d'un long et difficile processus d'accumulation de connaissances et de la persévérance, mais parfois les risques d'imitation ou d'exploitation menacent toute invention, c'est pourquoi dans cette mesure, les brevets permettent de récompenser et de protéger les inventeurs, en attribuant un actif et un titre de propriété. Le brevet garantit à son titulaire la protection de son invention pour une durée limitée de 20 ans et lui confère le droit d'interdire aux tiers :

1. Article 2 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention

- Pour un produit, de fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins ce produit.
- Pour un procédé, utiliser le procédé, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, le produit obtenu directement par ce procédé.

Qu'est-ce que le Système International des Brevets ?

Le système international des brevets repose sur plusieurs principes et est régi par des conventions et traités :

La Convention de Paris : pour la protection de la propriété industrielle, établie en 1883, permet une gestion harmonisée de la propriété industrielle dans les différents pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Le **Traité de coopération en matière de brevets (PCT)** : établi à Washington en 1970 et dont la dernière modification date de 2001, qui facilite les procédures de dépôt dans plusieurs pays contractants au traité par un dépôt international enregistré par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Le **Traité sur le droit des brevets (PLT)** : adopté à Genève en 2000, qui définit les modalités à satisfaire pour les demandes de brevet déposées auprès des offices de brevets

des parties et susceptibles de faire l'objet d'un dépôt international dans le cadre du PCT.

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle?

L'expression "propriété intellectuelle" désigne les œuvres de l'esprit¹ : les inventions, les œuvres littéraires et artistiques et les emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce.

La propriété intellectuelle comporte deux volets :

La propriété industrielle, qui comprend les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, et les indications géographiques.

Le droit d'auteur, qui s'applique aux œuvres littéraires (telles que romans, poèmes et pièces de théâtre), aux films, aux œuvres musicales, aux œuvres artistiques (telles que dessins, peintures, photographies et sculptures) et aux œuvres d'architecture. Les droits connexes du droit d'auteur sont ceux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, des producteurs de phonogrammes sur leurs enregistrements et des organismes de radiodiffusion de radio et de télévision.

Qu'est-ce qu'un actif intellectuel ?

Un actif intellectuel est ce que l'on appelle un « actif incorporel ». Il peut

¹. http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/intproperty/450/wipo_pub_450.pdf

s'agir d'une invention, d'une nouvelle technologie, d'une nouvelle marque, d'un logiciel original, d'un dessin novateur, d'un procédé unique et plus encore. Ces actifs ont de la valeur sur le marché tout comme les actifs matériels, ou actifs que vous pouvez tenir dans vos mains.

Comment protéger vos actifs intellectuels ?

Vos concurrents pourraient être tentés de s'approprier certains de vos actifs intellectuels, à moins que vous ne les protégiez correctement.

En Algérie, vous pouvez faire protéger votre propriété intellectuelle en présentant une demande pour un brevet, une marque de commerce, ou un dessin industriel auprès de l'institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI) — selon ce qui s'applique à votre situation.

II. Dispositions législatives générales pour les brevets en Algérie :

En Algérie, les brevets, comme les autres titres de propriété industrielle, sont régis par la loi correspondante à l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 Correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention, et le Décret exécutif n° 05-275 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention qui

confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation, sous réserve des dispositions soumises aux règles applicables.

Brevetabilité :

Que peut-on breveter ?

Pour que l'invention soit brevetable, elle doit satisfaire aux conditions de brevetabilité (une invention doit être nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle) comme définie par les articles 3- 4 et 6 de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003 ci-dessous¹ :

Art.3. Peuvent être protégées par un brevet d'invention, les inventions qui sont nouvelles, qui résultent d'une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle. Une invention peut porter sur un produit ou un procédé.

Art.4. Une invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, celui-ci étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, en tout lieu du monde, avant le jour du dépôt de la demande de protection ou de la date de priorité valablement revendiquée pour elle.

¹. Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention

Une invention n'est pas considérée comme rendue accessible au public par le seul fait que, dans les douze mois précédant la demande du brevet ou la date de priorité, sa divulgation a résulté d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit, tel que défini à l'article 14 ci-dessous ou d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

Art. 6. Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie.

Ce qui ne peut être breveté :

Selon les articles 7et 8 de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003, les brevets d'invention ne peuvent pas être obtenus pour :

Art.7. Au sens de la présente ordonnance, ne sont pas considérés comme inventions :
1°) les principes, théories et découvertes d'ordre scientifique ainsi que les méthodes mathématiques ;
2°) les plans, principes ou méthodes en vue d'accomplir des actions purement intellectuelles ou ludiques ;

- 3°) les méthodes et systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration ou de gestion ;
- 4°) les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic ;
- 5°) les simples présentations d'information ;
- 6°) les programmes d'ordinateurs ;
- 7°) les créations de caractère exclusivement ornemental.

Art. 8. — En vertu de la présente ordonnance, les brevets d'invention ne peuvent pas être obtenus pour :

- 1) les variétés végétales ou les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux ;
- 2) les inventions dont la mise en œuvre sur le territoire algérien, serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- 3) les inventions dont l'exploitation sur le territoire algérien nuirait à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou porterait gravement atteinte à la protection de l'environnement.

À qui appartient le droit au brevet ?

Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à ses ayants droits. Il peut s'agir d'une seule personne ou d'une copropriété avec une ou plusieurs personnes, conformément à l'article 10, de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003 ci-dessous :

Art.10. Le droit au brevet d'invention appartient à l'auteur d'une invention telle que définie aux articles 3 à 8 ci-dessus ou à son ayant cause.

-Si deux ou plusieurs personnes ont réalisé collectivement une invention, le droit au brevet d'invention leur appartient conjointement en tant que co-inventeurs ou à leurs ayants cause.

-Le ou les inventeurs ont le droit d'être mentionnés comme tels dans le brevet d'invention.

-Si le ou les déposants ne sont pas l'inventeur ou les inventeurs, la demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle le ou les déposants justifient de leur droit au brevet d'invention.

-La déclaration visée à l'alinéa ci-dessus n'est pas exigée dans le cas d'une demande revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur déjà effectué au nom du déposant.

-La forme et les modalités d'établissement de la déclaration visée ci-dessus seront fixées par voie réglementaire.

Qu'est ce qu'une invention de service ?

- Invention d'employé utilisant les techniques et/ou les moyens de l'entreprise
- L'invention de service appartient à l'entreprise, sauf si l'entreprise y renonce expressément
- l'inventeur a le droit d'être mentionné en sa qualité d'inventeur dans le brevet, les modalités d'application des dispositions réglementaires sont précisées dans les articles 17 et 18 de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003 ci-dessous :

Art. 17. — Est considérée comme invention de service, l'invention faite par une ou plusieurs personnes dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui leur est explicitement confiée.

Dans ce cas, et à défaut d'une convention particulière entre l'organisme employeur, ci-après dénommé «organisme» et l'inventeur, le droit à l'invention appartient à l'organisme.

Si l'organisme y renonce expressément, ce droit appartient à l'inventeur.

En tout état de cause, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10 ci-dessus, l'auteur de l'invention a le droit à la mention de sa qualité d'inventeur.

Art. 18. — Est considérée comme invention de service, l'invention faite par une ou plusieurs personnes au titre d'une convention autre que celle visée à l'article 17 ci-dessus, en utilisant les techniques et/ou les moyens d'un organisme.

Unité de l'invention

Selon l'article 22 de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003, un brevet d'invention ne permet de protéger qu'une invention ou plusieurs inventions liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif général.

Art. 22. — La demande de brevet d'invention ne peut porter que sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves ni limitations ou attributions de droits.

La description doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

La ou les revendications doivent définir l'étendue de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder entièrement sur la description. L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique.

Certificat d'addition

Le certificat d'addition est délivré pour protéger les changements, perfectionnements ou additions apportés à un brevet par le breveté ou ses ayants droit pendant toute la durée de vie du brevet. Le certificat d'addition obéit aux mêmes critères de forme et de fond que le brevet, conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003 ci-dessous :

Art. 15. — Le breveté ou ses ayants droit ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant pour le dépôt de la demande, les formalités prescrites par les articles 20 à 25 ci-dessous. Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés

par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produisent les mêmes effets que ledit brevet principal. Chaque demande de certificat d'addition donne lieu à l'acquittement des taxes fixées conformément à la législation en vigueur. Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal.

III. Procédures de demande et de délivrance du brevet d'invention

Dépôt

Le dépôt de demande de délivrance du brevet, se fait au près du service compétent, qui vérifie toute information relative à l'objet de la demande, déterminée conformément à l'article 20 - de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003 ci-dessous :

Art. 20. Quiconque veut obtenir un brevet d'invention doit en faire expressément la demande auprès du service compétent. La demande de brevet d'invention doit comprendre :

- une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins, si nécessaire et un abrégé ;
- les pièces justificatives du paiement des taxes prescrites.

Sauf accord de réciprocité, les demandeurs domiciliés à l'étranger doivent se faire représenter auprès du service compétent.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par voie réglementaire.

Une demande de brevet doit respecter un certain nombre de conditions de forme et de contenu, selon les articles 3 et 4 du décret exécutif n° 05-275 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention ci-dessous:

Article 3: La demande de brevet d'invention comprend les pièces suivantes:

— une requête en délivrance, établie sur un formulaire fourni par le service compétent,

— la description de l'invention, la ou les revendications, les dessins, si ces derniers sont nécessaires à l'intelligence de la description et un abrégé descriptif dont le contenu ne dépasse pas 250 mots. Ces documents qui sont fournis en deux exemplaires doivent être rédigés en langue nationale. Le service compétent peut exiger une traduction de ces documents dans une

autre langue, la quittance de versement ou le titre de paiement des taxes de dépôt et de publication, le pouvoir du mandataire, si le déposant est représenté par un mandataire et établi conformément à l'article 8 ci-après,

— le document de priorité ainsi que la cession de priorité, si le déposant n'est pas le titulaire de la demande antérieure revendiquée,

— une déclaration par laquelle le ou les déposants justifient de leur droit au brevet d'invention, établie conformément à l'article 9 ci-dessous.

Article 4: La requête en délivrance comprend les indications suivantes:

a) le nom, prénoms, domicile et nationalité du déposant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social. L'indication d'une adresse militaire ou d'une poste restante n'est pas admise. Dans le cas où le dépôt est effectué conjointement par plusieurs personnes, les indications prévues ci-dessus sont fournies pour chacune d'elles

b) le nom et l'adresse du mandataire s'il y a lieu, ayant pouvoir pour effectuer

le dépôt ainsi que la date du pouvoir visé à l'article 5 ci-dessous :

c) le titre de l'invention, c'est à dire la désignation sommaire et précise de celle-ci, à l'exclusion de toute appellation de fantaisie de tout nom de personne, de toute dénomination susceptible de constituer une marque de fabrique ou de commerce ou de se confondre avec une marque

d) le cas échéant, le nom du ou des inventeurs,

e) s'il y a lieu, les indications relatives à la revendication de la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs ou d'une exposition, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous, f) les indications prévues à l'article 28 (alinéa 2) ci-dessous pour les demandes résultant de la division d'une demande initiale, g) un état des pièces déposées, indiquant le nombre de pages de la description et le nombre de planches de dessins ainsi que les documents de priorité annexés. La requête doit être datée et signée par le demandeur ou son mandataire. S'il s'agit d'une personne morale, la signature est accompagnée de l'indication de la qualité du signataire. Dans le cas où le

dépôt est effectué aux noms de plusieurs personnes, la demande est signée par au moins l'un des déposants

Examen

Avant de délivrer un brevet d'invention, l'administration chargée de cette délivrance procède à l'examen des formalités de dépôt, Le premier mode concerne la vérification du respect des dispositions administratives relatives à la forme de la demande de brevet, tandis que le second évalue les conditions de brevetabilité. Selon les articles 27 et 28 de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003 ci-dessous :

Art. 27. Après le dépôt, le service compétent vérifie si la demande répond aux conditions relatives aux formalités de dépôt fixées par la section 1 du titre III ci-dessus et des textes pris pour son application.

Lorsque la demande ne répond pas à ces conditions, le demandeur ou son mandataire est invité à régulariser le dossier dans un délai de deux (2) mois. Ce délai peut être augmenté en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire.

La demande régularisée dans ledit délai conserve la

date de la demande initiale. Dans le cas où le dossier n'est pas régularisé dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

Art. 28. Le service compétent vérifie également si l'objet de la demande n'entre pas dans les domaines visés à l'article 7 et s'il n'est pas de toute évidence exclu de la protection en vertu des articles 3 à 6 et 8.

Le cas échéant, il informe le demandeur que sa demande ne peut donner lieu à un brevet.

Délivrance

Le processus de délivrance d'un brevet n'est parfois qu'une formalité, lorsque le service compétent admet que les conditions légales sont remplies, il établit une attestation d'acceptation, après accomplissement de certaines formalités et le paiement des taxes requises.

Maintien de la validité du brevet

La validité d'un brevet est conditionnée par le paiement des annuités (voir tableau des taxes) qui maintient un brevet en vigueur pour une période de 20 ans maximum. Passé cette période, l'invention tombe dans le domaine public, c'est-à-dire qu'elle ne bénéficie plus de protection et que toute personne peut l'exploiter. Ces

principales conditions sont traitées dans l'article 9 de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003 ci-dessous :

Art. 9. La durée du brevet d'invention est de vingt (20) ans à compter de la date du dépôt de la demande, sous réserve de l'acquittement des taxes d'enregistrement et de maintien en vigueur, établies conformément à la législation en vigueur.

III. Système national des brevets :

L'Algérie est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et cela implique une dimension internationale de l'activité de l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI)¹ qui s'exerce dans un cadre juridique très précis constitué par une législation nationale et des engagements internationaux. En matière de propriété industrielle.

Qu'est-ce que l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) ?

L'INAPI est un établissement public placé sous la tutelle du ministère² chargé de la protection des droits de la propriété industrielle en Algérie.

Il a deux missions :

Mission en faveur de l'État :

- Mettre en œuvre la politique nationale de propriété industrielle.

1. <http://www.inapi.org/index.php/2015-07-07-12-19-53>

Mission en faveur des opérateurs économiques et chercheurs dont :

- La protection de leurs propriétés industrielles en leur délivrant des titres de propriété,
- La facilitation de l'accès à l'information technique,
- La promotion et le développement des capacités inventives et innovatrices.

Il fournit les services suivants :

- La réception et l'examen des demandes de protection d'invention, de marques, de dessins et modèles et d'appellation d'origine,
- L'enregistrement, la délivrance et la publication des titres de propriété industrielle,
- L'inscription et la publication de tous les actes affectant les droits de propriété industrielle,
- L'information juridique en matière de propriété industrielle,
- L'information technique en matière de brevets.

Formalités liées au dépôt d'une demande de brevet d'invention

Pour obtenir un brevet¹ en Algérie, une demande de brevet doit être déposée au niveau de l'INAPI.

1. <http://www.inapi.org/index.php/2015-07-07-12-23-38/comment-obtenir-un-brevet-d-invention-en-algerie>

Le dossier de la demande doit contenir les pièces suivantes :

- 04 exemplaires remplis, signés et datés du formulaire 'Requête en délivrance',
- Un abrégé descriptif : un résumé succinct de l'invention en 250 mots au maximum,
- Une description de l'invention avec au moins une revendication en langue Arabe (en double exemplaires),
- Une traduction en langue française de la description de l'invention avec la ou les revendications (en double exemplaires),
- Le ou les dessins (en double exemplaire), si nécessaire,
- Un document de priorité, lorsqu'une priorité selon la Convention de Paris pour la propriété industrielle est revendiquée, et une copie certifiée conforme de la demande originale dans un délai de 03 mois après le dépôt de la demande au maximum,
- Une cession du droit de priorité, lorsque le déposant revendique une priorité qui n'est pas en son nom,
- Un reçu de paiement des taxes au compte de l'INAPI conformément aux barèmes des taxes parafiscales en vigueur, (le paiement par chèque peut être effectué directement à l'INAPI)
- Un pouvoir original signé et daté en cas de représentation par un mandataire,
- et le cas échéant un document justifiant la priorité,
- D'autres documents peuvent, toutefois, être demandés.

EXTENSION DE BREVET À L'ÉTRANGER

IV. PROCÉDURES DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE BREVET À L'ÉTRANGER

Comment protéger mon invention dans plusieurs pays ?

Le brevet est un droit territorial, qui ne vous accorde des droits que dans le ou les pays où vous l'avez déposé. Par ailleurs, vous pourrez étendre, la protection de votre invention dans d'autres pays selon des procédures réglementaires internationales.

Il existe trois possibilités pour protéger votre invention dans plusieurs pays :

- Après de chaque office national des pays que vous ciblez
- Après de l'office régional pour des pays adhérents à des systèmes régionaux (OEB, ARIPO, OAPI, OEAB)
- Après de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour bénéficier de l'enregistrement dans tous les pays adhérents au PCT (traité de coopération en matière de brevet), qui regroupe près de 150 pays dont l'Algérie.

Qu'est-ce que le Traité de coopération en matière de brevets PCT ?

Le Traité de coopération en matière de brevets ou "PCT" est un traité multilatéral qui a été conclu en 1970 à Washington et qui est entré en vigueur en 1978. Il est administré par le bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), dont le siège est à Genève (Suisse).

Ce traité permet d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays en déposant une demande "internationale" unique au lieu de déposer plusieurs demandes de brevets nationales ou régionales distinctes.

Quels sont les avantages du PCT ?

Le traité de coopération en matière de brevet (PCT) présente de nombreux avantages :

- L'utilisation du PCT se traduit par une économie d'efforts et de temps, pour le déposant, du fait que le déposant ne dépose qu'une seule demande internationale en un seul pays, en une seule langue, avec une seule série de taxes, contrairement au dépôt direct sans PCT qui devrait être déposé séparément pour chaque pays ou chaque région.

- Avec le PCT vous disposez d'un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à 18 mois pour réfléchir à l'opportunité de demander une protection à l'étranger, pour désigner des mandataires locaux dans chaque pays étranger, effectuer les traductions nécessaires et payer les taxes nationales.

V. Généralités sur la Procédure de dépôt d'une demande internationale selon PCT

GénéralIl existe deux phases successives dans la procédure PCT :

- La première phase est la phase dite «internationale»
- La deuxième phase est la phase dite «nationale» ou «régionale».

1. Phase Internationale

La phase internationale débute par le dépôt de la demande PCT. Ce dépôt permet automatiquement aux demandeurs le droit d'obtenir une éventuelle protection dans tous les pays membres du PCT.

La procédure PCT comprend les étapes suivantes :

a)- Dépôt de la demande internationale auprès d'un office récepteur :

Le dépôt de la demande internationale se fait, auprès d'un office de

brevets national ou régional ou auprès de l'OMPI, une demande internationale doit remplir les conditions de forme requises par le traité de coopération en matière de brevet (PCT).

b- Recherche internationale :

La recherche internationale selon le PCT est une recherche ,de haute qualité ,menée par l'administration chargée de la recherche internationale sur les documents pertinents du brevet et la documentation technique, cette recherche est assurées selon des normes fixées dans le PCT, Les résultats sont publiés dans un rapport de recherche internationale conformément aux articles 15 et 16 du PCT ci-dessus :

- Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale.
- La recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent.
- La recherche internationale est effectuée par une administration chargée de la recherche internationale; celle-ci peut être soit un office national, soit une organisation intergouvernementale, telle que l'Institut international des brevets, dont les attributions comportent l'établissement de rapports de recherche documentaire

sur l'état de la technique relatif à des inventions objet de demandes de brevets.

c) Publication Internationale :

Après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité l'OMPI publie la demande internationale, accompagnée du rapport de recherche internationale.

Les demandes internationales selon le PCT sont publiées en ligne sur **PATENTSCOPE**¹, une base de données puissante, interrogeable sans restrictions et dotée d'une interface multilingue souple et d'outils de traduction pour aider les utilisateurs et le public à comprendre le contenu des demandes publiées.

d) Recherche internationale supplémentaire (facultative) :

La recherche internationale supplémentaire permet au déposant de demander, en plus de la recherche internationale (la "recherche internationale principale"), une ou plusieurs recherches internationales supplémentaires dont chacune doit être effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle qui a effectué la recherche internationale principale.

1. <https://patentscope.wipo.int/search/fr/structuredsearch.jsf>

e) Examen préliminaire international (facultatif) :

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée par le déposant auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour une analyse complémentaire de brevetabilité.

2. Phase nationale :

Celle-ci fait suite à la phase internationale de la procédure du PCT (généralement 30 mois à compter de la date de dépôt la plus ancienne de la demande initiale) et comporte le traitement de la demande internationale au sein de chaque office désigné/élu d'un État contractant, ou de tout office agissant pour cet État, dans lequel le déposant demande la protection de son invention.

Les démarches qui doivent être accomplies par le déposant auprès de ces offices, consiste au paiement des taxes nationales ou régionales, la remise de traductions, et s'il y a lieu, la désignation d'un mandataire. Ces démarches sont différentes en fonction des pays.

V. Questions concernant la procédure PCT

Où puis-je déposer ma demande internationale de brevet ?

Le déposant peut déposer une demande PCT auprès de son propre

office national en qualité d'office récepteur, selon la Règle 19.1.a) du pct La demande internationale doit être déposée auprès de l'office récepteur qui la contrôle et la traite conformément au présent traité et au règlement d'exécution.

Règle 19.1 : indique que la demande internationale est déposée, au choix du déposant :

- **Auprès de l'office national de l'État contractant où il est domicilié ou de l'office agissant pour cet État,**
- **Auprès de l'office national de l'État contractant dont il est le national ou de l'office agissant pour cet État, ou**
- **Indépendamment de l'État contractant où il est domicilié ou dont il est le national, auprès du Bureau international.**

Quels sont les éléments de la demande internationale?

Toute demande internationale doit contenir les éléments suivants :

Une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins et un abrégé conformément à l'article 3.2 du PCT.

Article 3.2 : Une demande internationale doit comporter, conformément au pré-

sent traité et au règlement d'exécution, une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils sont requis) et un abrégé.

Quel doit être la forme de la requête ?

Selon le règlement d'exécution du PCT (règle 3.1), lorsque la demande internationale est déposée sur papier, la requête doit être établie sur un formulaire imprimé¹ qu'il convient de remplir avec toutes les indications requises.

Règle 3.1 : La requête doit être établie sur un formulaire imprimé ou être présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur.

Les détails sur la forme et le contenu de la requête, ainsi que la description et les revendications selon le règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevets (PCT) sont disponible sur le lien : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rto1.htm>

Dans quelles langues la demande internationale de brevet peut-elle être déposée ?

Suivant le règlement d'exécution du PCT (règle 12.a), vous pouvez déposer une demande internationale de

1. Le formulaire imprime est telechargeable sur le lien : http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/forms/request/ed_request.pdf

brevet dans toute langue que l'office récepteur est prêt à accepter.

Lorsque votre demande est déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, vous devrez en remettre une traduction aux fins de cette recherche.

Règle 12.3.a : Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale à l'égard de cette demande, le déposant, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, remet à cet office une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois :

- une langue acceptée par cette administration,
- une langue de publication et une langue acceptée par l'office récepteur

Qu'est ce que le délai de priorité selon le PCT ?

Selon le règlement d'exécution du PCT (règle 2.4), le déposant possède un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt, de la première de-

mande auprès de l'office national ou régional de brevets pour revendiquer la priorité de cette demande.

Règle.2.4 : Le terme "délai de priorité" lorsqu'il est utilisé en relation avec une revendication de priorité doit être compris comme signifiant la période de 12 mois à compter de la date du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Le jour du dépôt de la demande antérieure n'est pas compris dans ce délai.

Puis-je déposer ma demande PCT sous forme électronique ?

Vous pouvez déposer des demandes PCT sous forme électronique auprès de tout office récepteur compétent qui accepte les dépôts sous cette forme. Les services ePCT ou le logiciel (PCT SAFE) fourni par l'OMPI, assistent à l'établissement et au dépôt des demandes électroniques, grâce à la validation automatique des informations saisies et à la mise en évidence des parties complétées de manière erronée ou incohérente. Le dépôt électronique donne également droit à certaines réductions de taxes. (Des renseignements sur le dépôt électronique, sont disponibles à l'adresse : www.wipo.int/pct-safe/fr/.)

Qu'est-ce qu'un rapport de recherche internationale?

Le rapport de recherche internationale consiste essentiellement en une liste de références à des documents de brevet publiés et à des articles de revues techniques qui peuvent avoir une incidence sur la brevetabilité de l'invention exposée dans la demande internationale.

Ce rapport donne, pour chacun des documents énumérés, des indications sur sa pertinence possible à l'égard des critères de brevetabilité essentiels que sont la nouveauté et l'activité inventive.

Quelle est la valeur du rapport de recherche internationale ?

Le rapport vous permet d'estimer vos chances d'obtenir des brevets dans les États contractants du PCT. Un rapport de recherche internationale favorable dont l'état de la technique ne ferait, pas obstacle à la délivrance d'un brevet, vous aide dans vos démarches ultérieures dans les pays où vous souhaitez obtenir une protection.

Le déposant doit-il se faire représenter par un mandataire devant l'office récepteur ?

Il est extrêmement important que la demande internationale soit parfaitement préparée et que son instruction s'effectue dans les meilleures condi-

tions; c'est pourquoi, il est recommandé aux déposants de faire appel à un spécialiste, ou agent de brevets qui a le droit d'exercer, auprès du bureau international, pour le représenter comme mandataire, comme l'indique la Règle 90.1.a ci-dessus:

Règle 90.1.b : Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de cette administration.

Quels sont les coûts liés au dépôt et au traitement d'une demande internationale selon le PCT ?

Les déposants selon le PCT paient en général trois types de taxes lors du dépôt de leur demande internationale :

- 1- une taxe internationale de dépôt
- 2- une taxe de recherche
- 3- et une taxe de transmission qui varie selon l'office récepteur.

Vous pouvez obtenir des

renseignements sur les taxes du PCT auprès des offices récepteurs ou dans les Tableaux des taxes (“PCT Fee Tables”) : <http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/fees.pdf>. Il faut également payer chaque année des annuités pour maintenir les brevets en vigueur.

VIII. Résumé des formalités de la demande internationale au près de l’institut national de la propriété intellectuelle (INAPI)

En Algérie l’institut national de la propriété intellectuelle (INAPI) est l’office récepteur de la demande internationale PCT, est alors chargé d’effectuer une première révision de forme et de faire parvenir des copies des documents aux endroits appropriés, notamment à l’OMPI, la procédure est :

Le déposant doit:

- Remplir le formulaire sa requête PCT en utilisant le logiciel (PCT SAFE)¹.
- Remettre le dossier complet de son invention (description de son invention, l’abrégé

descriptif et les dessins, s’il ya lieu, dans un support électronique.

- Un justificatif du paiement des taxes dues : taxes de dépôt et taxe de recherche internationale

Le service de la direction des brevets (INAPI) :

- Engage la requête PCT dument signée
- procède à l’envoi du dossier complet aux administrations concernées, au bureau international de l’OMPI et à l’office international de recherche (office européen des brevets (OEB) ou office autrichien)²

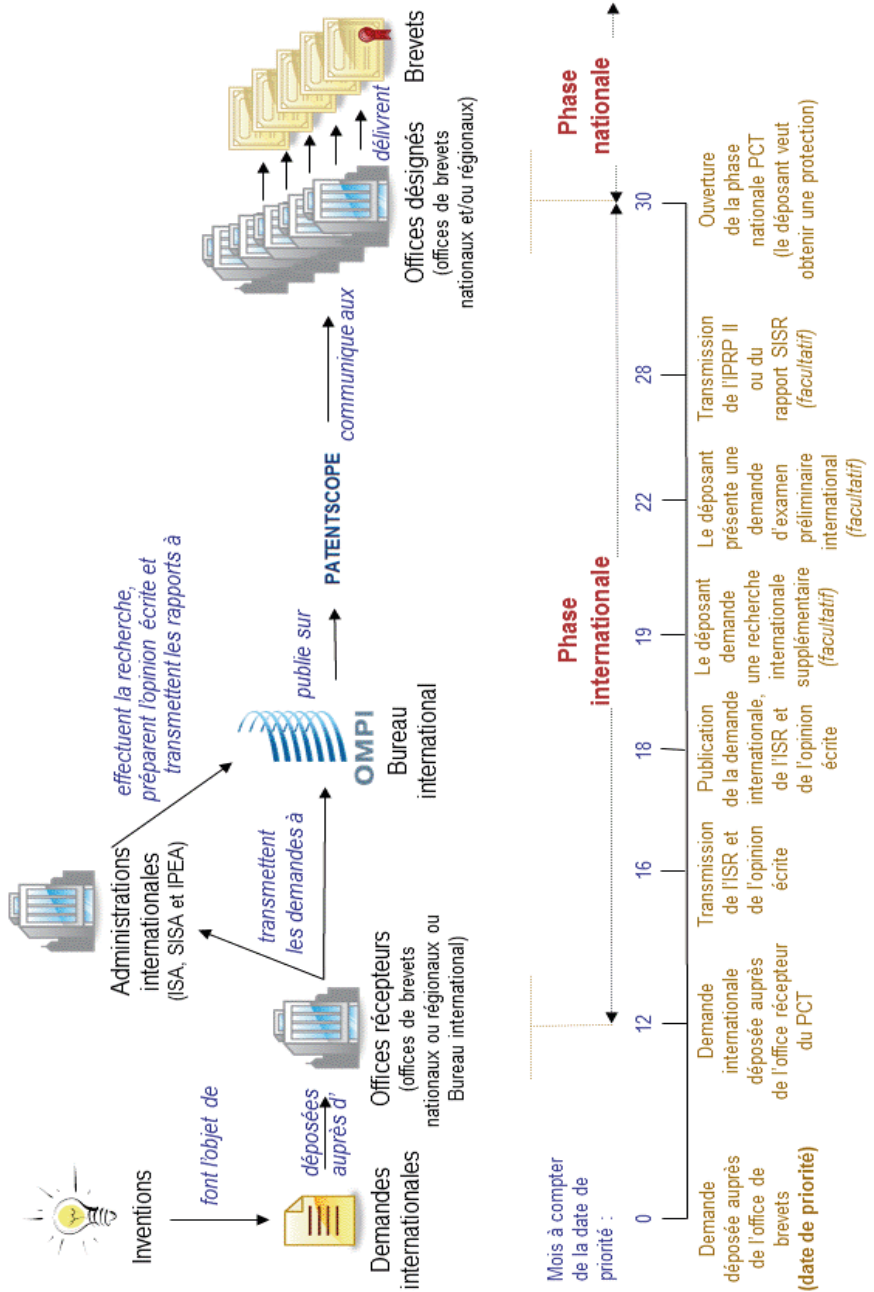
Dossier destiné au bureau international de l’OMPI :

- La requête PCT établie par le logiciel PCT-SAFE
- Une copie de la description avec les revendications
- Un abrégé descriptif de l’invention
- Des dessins s’il y a lieu
- Un support électronique contenant toutes les informations relatives au dépôt
- Document de priorité

1. Le logiciel (PCT SAFE) offre aux utilisateurs du PCT les moyens d’établir leurs demandes internationales sous forme électronique.

2. Pour l’Algérie, les taxes de l’office Autrichien, sont réduites par rapport à l’office européen des brevets.

Vue d'ensemble du système du PCT



RÉFÉRENCE (S) JURIDIQUE (S) :

NATIONAUX

Décret exécutif n° 05-275 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention.

Ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.

INTERNATIONAUX:

Traité de coopération en matière de brevets (PCT):

<http://www.wipo.int/treaties/fr/registration/pct/>

Traité sur le droit des brevets (PLT) :

<http://www.wipo.int/patent-law/fr/plt.htm>

Source et lien :

- Institut National Algérien de la Propriété Industrielle : <http://www.inapi.org/>
- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) : <http://www.wipo.int/portal/fr/>
- Guide du déposant du PCT (www.wipo.int/pct/fr/appguide/index.jsp)
- Bulletin mensuel PCT Newsletter (www.wipo.int/pct/en/newslett/index.html)
- Demandes internationales (PCT) : https://www.epo.org/applying/international_fr.html
- Dictionnaire juridique : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/propriete-intellectuelle.php>
- WIPO Lex: www.wipo.int/wipolex/fr/

ANNEXE

BAREME DES TAXES

Codes	Natures des taxes	TAXE
Taxes pour les demandes de brevets et certificats d'addition		
762.01	taxe de dépôt et de première annuité	7500.00
762.02	taxe de dépôt de certificat d'addition	7500.00
762.03	taxe de revendication de priorité	2000.00
762.04	taxe de publication de brevet d'invention	5000.00
Taxes d'annuités		
762.11	de la 2 ^{ème} à la 5 ^{ème} annuité	5000.00
762.12	de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} annuité	8000.00
762.13	de la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} annuité	12000.00
762.14	de la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} annuité	18000.00
Taxes supplémentaires		
762.21	taxe de publication de brevets et certificats d'addition par tranche de 5 pages en plus des 10 premières	1200.00
762.22	taxe de publication des dessins : <ul style="list-style-type: none">• Petit format au delà de 3• Grand format au delà de 2	400.00 1000.00
762.23	taxe de rectification autorisée d'erreur matérielle : <ul style="list-style-type: none">• pour la première• pour les suivantes	750.00 1400.00
762.24	taxe de transformation en brevet d'invention d'un certificat d'addition non délivrée	1500.00
762.25	taxe d'inscription relative à une demande de brevet	1200.00
762.26	taxe d'inscription de cession ou concession d'un brevet	2500.00
762.27	surtaxe de retard pour le paiement des annuités dans le délai de grâce de 6 mois	Egale au montant de l'annuité
762.28	Taxe de restauration	5000
Taxes pour l'obtention de renseignements		
762.31	taxe de délivrance d'une copie officielle par feuille	400.00
762.32	taxe d'authentification d'un fascicule imprimé d'un brevet d'invention	400.00
762.33	taxe de délivrance d'un état des annuités d'un brevet d'invention	500.00
762.34	taxe de délivrance d'une copie certifiée d'inscription au registre spécial des brevets.	600.00
762.35	taxe de recherche d'antériorité par objet	2400.00

C **Offices récepteurs** **C**
AT **OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS** **AT**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Autriche
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Allemand, anglais ou français
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Allemand, anglais ou français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{1, 2, 3} ?	Oui, l'office accepte les fichiers en XML et PDF déposés à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT, des logiciels PCT-SAFE ou le dépôt en ligne de l'OEB
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

² Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

³ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 20 février 2014, pages 26 et suiv.

C	Offices récepteurs	C
AT	OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS	AT

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie :	Euro (EUR)
Taxe de transmission :	EUR	52
Taxe internationale de dépôt :	EUR	1.219
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	14
Composante supplémentaire :	Le cas échéant	
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	183
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	275
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)	
Taxe pour le document de priorité :	EUR	100
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	229

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	<p>Non, si le déposant a un domicile ou son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen</p> <p>Oui, s'il n'a ni un domicile ni son siège sur le territoire de l'un de ces États</p>
---	--

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	<p>Tout conseil en brevets, avocat ou notaire habilité à exercer en Autriche. La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès de l'Österreichische Patentanwaltskammer, Linke Wienzeile 4/1/9, A-1060 Wien, Autriche (www.patentanwalt.at). La liste des avocats peut être obtenue auprès de l'Österreichischer Rechtsanwaltskammertag, Rotenturmstr. 13, A-1010 Wien, Autriche (www.oerak.or.at). La liste des notaires peut être obtenue auprès de l'Österreichische Notariatskammer, Landesgerichtsstr. 20, A-1010 Wien, Autriche (www.notar.at).</p> <p>Si le déposant a un domicile ou son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, il peut se faire représenter par toute personne physique ayant un domicile ou son siège en Autriche. Si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Autriche, il est – au moins – tenu d'indiquer une personne domiciliée en Autriche pour recevoir des documents.</p>
--	---

[Suite sur la page suivante]

C	Offices récepteurs	C
AT	OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS	AT

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ⁴
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ⁴
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

⁴ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

Nature de la demande de protection *

Brevet d'invention

Extension de la demande
internationale selon le PCT

Certificat d'addition

[71] - **DEPOSANT[S]** : *Nom, Prénom, [dénomination], et Adresse complète*

Nationalité du ou des déposants

[72] - **INVENTEUR[S]** : *Nom, Prénom, Adresse*

[54] - **TITRE DE L'INVENTION** :

[30] - **RENDICATION DE PRIORITE (S)**

[31] - N°[s] de dépôt

[32] - date[s] :

[33] - pays d'origine

Nature de la demande

Numéro de dépôt	Date de dépôt	Heure

Visa

N° de la demande internationale et date internationale de dépôt

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Contact :

Institut Algérien de la propriété industrielle (INAPI) :

42, Rue Larbi Ben M'Hidi ex-Rue D'Isly.

Téléphone : +213 (21 735 774) / (21 735 339) / (21 736 084)

Fax : 021-73-55-81 / 021-73-96-44

Messagerie électronique : info-dpitt@inapi.dz

Adresse du site Web : <https://www.inapi.org/>

Service d'information du PCT

(pour les questions générales sur le PCT) :

Téléphone : (41 22) 338 83 38

Fax : (41 22) 338 83 39

Messagerie électronique : pct.infoline@wipo.int

**Pour déposer des demandes internationales
directement auprès de l'OMPI**

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) :

Section de la réception et du traitement du PCT

34, chemin des Colombettes

CH-1211 Genève 20, Suisse

Téléphone : (41 22) 338 92 22

Fax : (41 22) 910 06 10

Messagerie électronique : ro.ib@wipo.int

Adresse du site Web : www.wipo.int/pct/fr/filing/filing.html

